

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations

Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention d'enlèvement des épaves

SOR/2021-62 DORS/2021-62

Current to September 11, 2021

Last amended on April 1, 2021

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 avril 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on April 1, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en viqueur le 1 avril 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 1 avril 2021

TABLE OF PROVISIONS

Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations

Fee for Wreck Removal Convention Certificate

- 1 Fee
- 2 Payment

Coming into Force

3 April 1, 2021

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention d'enlèvement des épaves

> Droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves

- 1 Droits
- 2 Paiement

Entrée en vigueur

3 1^{er} avril 2021 Registration SOR/2021-62 March 29, 2021

WRECKED, ABANDONED OR HAZARDOUS VESSELS ACT

Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations

P.C. 2021-220 March 26, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 130(1) of the Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*, makes the annexed Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations.

Enregistrement DORS/2021-62 Le 29 mars 2021

LOI SUR LES ÉPAVES ET LES BÂTIMENTS ABANDONNÉS OU DANGEREUX

Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention d'enlèvement des épaves

C.P. 2021-220 Le 26 mars 2021

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 130(1) de la Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux^e, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le Règlement sur les droits relatifs aux certificats de la Convention d'enlèvement des épaves, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on April 1, 2021
Dernière modification le 1 avril 2021

^a S.C. 2019, c. 1

^a L.C. 2019, ch. 1

Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations

Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention d'enlèvement des épaves

Fee for Wreck Removal Convention Certificate

Fee

1 A fee of \$98 is payable to the Minister for the issuance of a certificate under paragraphs 25(1)(a) and (c) of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*.

Payment

2 A fee imposed under these Regulations is payable on application for the certificate.

Coming into Force

April 1, 2021

3 These Regulations come into force on April 1, 2021.

Droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves

Droits

1 Des droits de 98 \$ sont à payer au ministre pour la délivrance d'un certificat en vertu des alinéas 25(1)a) et c) de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*.

Paiement

2 Les droits imposés sous le régime du présent règlement sont exigibles au moment de la demande de certificat

Entrée en vigueur

1er avril 2021

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.